



CPR ES Action Climat

REGLEMENT

FCPE de droit français

FIA relevant de la Directive 2011/61/UE

Part F : 990000122749

Part Assureur : FR00140037C9

Part RP : 990000201229

Part RP ASS : FR001400QH98

L'avenir est notre présent

CPRdam

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN
DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

CPR ES ACTION CLIMAT

*Part F – Code AMF : 990000122749
Part Assureur – Code ISIN : FR00140037C9
Part RP – Code AMF : 990000201229
Part RP ASS – Code ISIN : FR001400QH98*

Régi par l'Article L.214-164 du Code Monétaire et Financier

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214- 164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

CPR ASSET MANAGEMENT

au capital de 53.445.705 €

agréée AMF sous le numéro GP 01-056 en date du 21 décembre 2001

siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 392 141

représentée par Madame Nadine LAMOTTE, Directeur Général Délégué

*Ci-après dénommée la “ **société de gestion** ”*

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises,

*Ci-après dénommé le “ **Fonds**”ou le “ **FCPE**”*

Pour l'application :

- des divers accords de participations,
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprise

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du Travail.

- de divers Plan d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et financier

Ci-après dénommé(s) "Accord(s)"

L'ensemble des sociétés adhérentes sont ci-après dénommé « L'Entreprise »

Peuvent adhérer au présent Fonds :

- les salariés et anciens salariés de « **L'Entreprise** » et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Et conformément à l'article L 224-8 du code monétaire et financier,

- Lorsque le plan d'épargne retraite est un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ;
- Lorsque le plan d'épargne retraite est un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du code des assurances, L. 214-1 du code de la mutualité ou L. 942-1 du code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ;

Ci-après dénommée l' "Assureur".

Mentions relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCPE ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » ⁽¹⁾ au sens de la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCPE qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

⁽¹⁾L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le **Fonds** a pour dénomination : “**CPR ES ACTION CLIMAT**”.

ARTICLE 2 - OBJET

Le **Fonds** a pour objet la constitution d’un portefeuille d’instruments financiers conforme à l’orientation définie à l’article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l’Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l’entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d’épargne d’entreprise (PEE), plan d’épargne groupe (PEG), plan d’épargne pour la retraite collectifs (PERCO et PERCOL), plan d’épargne pour la retraite collectifs groupe (PERCOG), plan d’épargne pour la retraite collectif groupe (PERCOG) ou plan d’épargne interentreprises (PEI), plan d’épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) y compris l’intéressement.
- versées dans le cadre d’un plan d’épargne retraite (PER) conformément à l’article L224-1 et suivants du code monétaire et financier.
- provenant du transfert d’actifs à partir d’autres FCPE.
- gérés jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d’indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient.
- gérées jusque-là en compte courants bloqués et devenus disponibles en application des articles L3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du Travail.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le FCPE **CPR ES Action Climat** est un FCPE nourricier de la part I du FCP LCL Compensation Carbone Actions Monde, FIA de droit français.

A ce titre, l’actif du FCPE **CPR ES Action Climat** est investi en totalité et en permanence en part I de son maître, le FCP LCL Compensation Carbone Actions Monde (ci-après le « maître » ou le « Fonds maître »), et en liquidités conformément à la réglementation en vigueur.

La performance du FCPE sera inférieure à celle de son maître, en raison de ses propres frais.

L’objectif de gestion, la stratégie d’investissement et le profil de risque du FCPE **CPR ES Action Climat** sont identiques à celui de son maître le FCP LCL Compensation Carbone Actions Monde.

La stratégie d’investissement durable du fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif d’obtenir une intensité carbone plus faible que celle de son indice de référence ou de son univers d’investissement.

Le FCPE promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».

Conformément à l'article 14.(2) des Regulatory Technical Standards («RTS») du Règlement Disclosure, les informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du FCPE sont disponibles dans l'Annexe «Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852» du présent Règlement.

Objectif de gestion :

L'objectif du FCP consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période recommandée (cinq ans) en investissant dans des fonds d'actions ou des actions internationales de sociétés s'engageant à limiter l'impact sur le changement climatique et/ou à limiter leur niveau d'émission de carbone en intégrant des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) dans le processus de construction de l'univers d'investissement.

Le FCP compensera son empreinte carbone⁽¹⁾.

La compensation de l'empreinte carbone du FCP peut être considérée comme partielle dans la mesure où la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone liées aux contrats financiers détenus à l'actif du FCP.

⁽¹⁾ Les scopes 1, 2 et 3 seront pris en compte dans le cadre de la compensation de l'empreinte carbone du FCP. Pour des raisons de robustesse des données du scope 3, seules les émissions amont liées aux fournisseurs de premier rang sont prises en compte (Les fournisseurs de premier rang sont ceux avec lesquels l'entreprise a une relation privilégiée et sur lesquelles elle peut directement influencer).

La stratégie d'investissement durable du fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif d'obtenir une intensité carbone plus faible que celle de son indice de référence ou de son univers d'investissement.

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».

Indicateur de référence :

La gestion du FCP étant fondée sur une thématique spécifique sur laquelle il n'existe aucun indice représentatif, il ne peut être défini un indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

Le FCP est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Toutefois, à titre indicatif, l'indice MSCI All Country World (MSCI ACWI) Net Total Return converti en euro (dividendes nets réinvestis) sera utilisé à posteriori en tant que simple référence pour apprécier la performance du FCP et/ou - pour les parts concernées - calculer les commissions de performance, sans contraindre la gestion.

L'indice MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) en € (NR) intègre les titres comptant parmi les principales capitalisations. Il regroupe – à la date de création du FCP - près de 2 850 valeurs représentant près de 85% de la capitalisation du flottant. 23 pays économiquement développés et 26 pays émergents sont représentés dans l'indice.

L'indice est revu trimestriellement afin de tenir compte des évolutions des marchés actions. Les rebalancements de la composition de l'indice sont semestriels. Il est rebalancé trimestriellement.

L'indice est converti en Euro. Il n'est pas couvert en change.

La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividendes nets réinvestis).

Cet indice est publié par MSCI et les informations relatives à la composition et au calcul de cet indice sont disponibles sur le site <https://www.msci.com>

L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : <https://www.msci.com>.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

▪ **Stratégie d'investissement du Fonds maître:**

LCL Compensation carbone Actions Monde est un FIVG d'OPC et/ou d'actions de tous secteurs et de toutes capitalisations pouvant être domiciliés dans toute zone géographique dans le respect des contraintes du FCP.

La société de gestion vise à sélectionner des sociétés et/ou des placements collectifs et fonds d'investissement s'engageant à limiter l'impact sur le changement climatique et/ou à limiter leur niveau d'émission de carbone par exemple en privilégiant les énergies propres dans leur processus de production.

Afin de sélectionner les sociétés et/ou des placements collectifs et fonds d'investissement les mieux placées pour faire face au changement climatique, la Société de gestion s'appuie sur les données de CDP et de l'initiative Science Based Targets (SBTi)

CDP est un fournisseur spécialisé dans les informations relatives à l'environnement. L'organisation encourage les investisseurs, les entreprises et les villes à prendre des mesures afin de construire une économie réellement durable, en mesurant et comprenant leur impact sur l'environnement.

L'initiative Science Based Targets (SBTi) est un projet conjoint du CDP, du Global Compact des Nations Unies, du World Resources Institute (WRI) et du WWF. Elle vise à encourager les entreprises à définir des objectifs de réduction (aussi appelés cibles) de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) selon les secteurs d'activité et en cohérence avec les préconisations scientifiques.

La sélection des émetteurs les mieux positionnés pour réduire leur impact climatique repose sur trois critères :

- 1. Meilleurs profils selon l'évaluation du CDP ; ou*
- 2. Emetteurs affichant une hausse des températures implicites de leurs activités alignée avec les accords de Paris (analyse et conversion en température du CDP à partir du questionnaire Climat) ; ou*
- 3. Emetteurs engagés dans l'initiative SBT avec des objectifs soumis ou validé.*

A l'issue du processus de sélection, l'univers d'investissement sera composé pour au minimum 90% des sociétés disposant d'une note CDP ou inscrites dans l'initiative SBT. Au minimum 90% des valeurs en portefeuilles sont notées par CDP ou inscrites dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

La stratégie de gestion mise en place vise à construire un portefeuille dont l'empreinte carbone sera en permanence inférieure a minima de 20% par rapport à l'univers d'investissement représenté par l'indice MSCI ACWI avant mécanisme de compensation tel que décrit en annexe du présent règlement.

A l'issue du processus de sélection, le FCP investit au moins 90% de son actif net dans des titres ayant fait l'objet d'une analyse ESG. La notation ESG du Fonds est supérieure à celle de l'indice de référence.

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement du Fonds d'au moins 30% sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des exclusions liées au label ISR France et aux activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat.

La Société de Gestion intègre une approche ESG en excluant les sociétés sur la base des éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) ;*
- les notes les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale de la note ESG globale Amundi ;*
- les controverses ESG jugées sévères.*

Le FCP est labellisé ISR France.

En plus de ce qui précède, le Fonds applique également un mécanisme de compensation de tout ou partie de l'empreinte carbone résiduelle du fonds, mis en place par la Société de Gestion. Cette compensation peut être considérée comme partielle du fait de l'utilisation possible de dérivés, pour lesquels la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées, et de la fixation d'un budget maximum lié au service de cette compensation (0,50% maximum de l'actif net du fonds).

Le FCP promeut également des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

■ **Composition du FCPE :**

Le **FCPE** est investi en totalité et en permanence en part I du FCP LCL Compensation Carbone Actions Monde, FIA de droit français et en liquidités conformément à la réglementation en vigueur.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du **Fonds** et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

■ **Rappel des actifs utilisés par le FCP maître :**

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Parts ou actions d'OPC⁽¹⁾ :

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds représentatifs de toutes classes d'actifs et pouvant être domiciliés dans toute zone géographique, dans le respect des contraintes du FCP.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement seront sélectionnés selon une approche classique qui combine l'examen de la Société de Gestion en tant que telle et de l'équipe de gestion à proprement parlé parmi un univers de placements collectifs et fonds d'investissement qui sélectionnent des sociétés s'engageant à limiter leur impact sur le changement climatique et/ou leur niveau d'émissions de carbone.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement seront à 90% des placements collectifs et fonds d'investissement d'énergies renouvelables : ces placements collectifs et fonds d'investissement n'auront pas l'analyse E/S/G titres à titres comme les titres détenus en direct mais seront inclus dans le calcul l'empreinte carbone du FCP comme précisé ci-dessous.

Les placements collectifs et fonds d'investissement sélectionnés seront ceux qui offrent des solutions aux défis énergétiques futurs, et notamment qui investissent dans des entreprises présentes dans les segments suivants :

- *Energies renouvelables : Les producteurs d'électricité renouvelable et les fabricants d'éoliennes et de panneaux solaires vont tirer parti de la transition vers les énergies propres.*
- *Distribution de l'énergie : La production d'énergie décentralisée et les nouvelles applications telles que les voitures électriques vont nécessiter un réseau électrique « intelligent » offrant de nouvelles fonctionnalités.*
- *Gestion de l'énergie : La complexité nouvelle des applications énergétiques requiert de nouveaux concepts de gestion, par exemple des solutions de stockage*
- *Efficacité énergétique : Compte tenu de son rôle essentiel dans la réduction de la consommation d'énergie, l'efficacité énergétique est l'un des principaux moteurs en termes d'innovation, par exemple dans le domaine du contrôle climatique.*

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi - y compris sociétés liées.

Pour information, les limites réglementaires applicables aux Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) :

▪ Jusqu'à 100%* en cumul de l'actif net :

- OPCVM français ou étrangers
- Fonds d'Investissement à Vocation Générale
 - Fonds d'investissement professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global
 - FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères du Code Monétaire et Financier (accord bilatéral et instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle)

* Dans la mesure et à la condition que ces placements collectifs et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.

▪ Jusqu'à 30%* en cumul de l'actif net :

- Placements collectifs et/ou fonds d'investissement autres que ceux éligibles au ratio de 100% et qui respectent les critères fixés par le Code Monétaire et Financier

* Dans la mesure et à la condition que ces placements collectifs et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs nets en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.

▪ Jusqu'à 10%** en cumul de l'actif net :

- OPCVM, FIA et fonds d'investissement pouvant investir plus de 10% de leur actif net en OPC ou fonds d'investissement
- FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger autres que ceux éligibles au ratio de 30% et répondant aux critères du Règlement Général de l'AMF
- OPC nourriciers
- OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
- Fonds professionnels à vocation générale
- Fonds professionnels spécialisés
- FCPR, FCPI, Fonds d'Investissement de Proximité et fonds professionnels de capital investissement
- FCIMT
- OPCI, organismes professionnels de placement collectif immobilier ou organismes étrangers ayant un objet équivalent

** Ces placements collectifs et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 100% de leurs actifs nets en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.

⁽¹⁾ Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du prospectus, règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les placements collectifs - OPCVM, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – et/ou les fonds d'investissement.

Actions et titres assimilés :

Le FCP peut détenir des actions cotées et titres assimilés de tous les pays, appartenant à tout type de secteurs et de capitalisations, dans la limite de 100% de son actif.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 10% de son actif, pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut investir en titres de créance et instruments du marché monétaire publics et privés libellés en euro et appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion, tels que TCN, BTF, Titres négociables à court terme.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

Autres actifs :

Le FCP peut investir, de façon ponctuelle, jusqu'à 10% de l'actif en :

- Bons de souscription ;
- Bons de caisse ;
- Billets à ordre
- Billets hypothécaires
- TCN ne remplissant pas les conditions d'éligibilité fixées par le Code monétaire et financier

Actifs utilisés (intégrant un dérivé) : N/A

Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ou sur des marchés de gré à gré français et/ou étrangers dans un but de couverture - totale ou partielle -, d'exposition et/ou d'arbitrage du portefeuille. L'utilisation des dérivés servira principalement à :

- Ajuster l'exposition actions en cas de souscriptions et de rachats importants ;
- Exposer le fonds de manière synthétique à un actif ;
- Couvrir un élément du portefeuille.

L'engagement du FCP sur les marchés à terme est limité, au maximum, à la valeur de l'actif du fonds.

Le tableau qui suit répertorie les instruments⁽¹⁾ sur lesquels le FCP est susceptible d'intervenir.

Type de risques			actions	taux	change	crédit	autres
			X	X	X		
	Type de marché			Nature des interventions			
	Marché réglementé	Systèmes multilatéraux de négociation	Marché de gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres stratégies
Contrat à terme sur							
Actions	X	X	X	X	X	X	
Taux	X	X	X	X	X	X	
Indices	X	X	X	X	X	X	
Change à terme	X	X	X	X	X	X	
Options sur							
Actions	X	X	X	X	X	X	
Taux	X	X	X	X	X	X	
Change	X	X	X	X	X	X	
Indices	X	X	X	X	X	X	
Swaps							
Actions			X	X	X	X	
Taux			X	X	X	X	
Change			X	X	X	X	
Indice				X	X	X	
Dérivés de crédit							
Crédit default swaps (CDS)							
Crédit Link Notes (CLN)							
Indices							
Options sur indices							
Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO, tranches d'Itraxx, FTD, NTD...)							
Autres							
Equity	X	X	X	X	X	X	

⁽¹⁾ ces instruments se distinguent des instruments dérivés utilisables dans les OPC souscrits par le FCP.

Autres opérations :

Dépôts à terme :

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un but de gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

Pour les emprunts d'espèces :

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...).

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le profit provenant des opérations de prêts de titres est partagé entre le FCP et la société de gestion. Il bénéficie pour 65% au FCP et pour 35% à la société de gestion.

. Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

. Nature des interventions :

Elles permettent :

- d'ajuster le portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie,
- d'optimiser les revenus du FCP,
- d'augmenter l'exposition du fonds aux marchés ou de couvrir d'éventuelles positions vendeuses.

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	20%	10%	90%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	5%	0%	40%	5%

. Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

- **Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont le cas échéant les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :**

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique de risque de gestion du collatéral consultable sur le site internet de la société de gestion : www.cpram.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.

■ **Profil de risque du FCPE :**

Le profil de risque du FCPE est le même que celui de son compartiment maître.

■ **Rappel du Profil de risque du Compartiment maître :**

Principaux risques :

• **Risque actions et de marché :**

Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCP pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative.

Le FCP peut être exposé sur des titres de petites et moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme, une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du FCP.

Le FCP peut être exposé, directement ou indirectement, sur des titres émis par des émetteurs des pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En effet, les mouvements de baisse de marchés de ces pays peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés. Par ailleurs, les marchés financiers de ces pays offrent une

liquidité moindre que celles des pays développés. En conséquence, cette exposition peut augmenter le niveau de risque du portefeuille.

Le FCP peut être exposé sur des titres de petites et moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme, une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du FCP.

Le FCP peut être exposé, directement ou indirectement, sur des titres émis par des émetteurs des pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En effet, les mouvements de baisse de marchés de ces pays peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés. Par ailleurs, les marchés financiers de ces pays offrent une liquidité moindre que celles des pays développés. En conséquence, cette exposition peut augmenter le niveau de risque du portefeuille.

- *Risque de perte en capital :*

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

- *Risque de liquidité*

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

- *Risque de performance :*

La performance du FCP dépend des placements sélectionnés par la société de gestion selon ses anticipations sur l'évolution des marchés actions et taux.

Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les placements les plus performants.

- *Risque de change :*

C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.

Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro, notamment pour les investissements en actions.

- *Risque de contrepartie :*

Le FCP a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

- *Risque de crédit :*

Il représente la possibilité pour un émetteur de voir sa marge de rémunération par rapport à une obligation d'Etat de même maturité s'écarter significativement, notamment en cas de dégradation de sa notation.

L'occurrence de ce type d'évènements pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

La gestion est principalement réalisée en émetteurs « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion et encadrée par des limites strictes par émetteur et en cumul de rating. De manière accessoire, le fonds pourra détenir des obligations de la catégorie « Speculative Grade » c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

- *Risque de taux et de marché :*

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité.

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut d'autant plus baisser, que la sensibilité aux taux du FCP est élevée.

- *Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :*

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- *Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie :*

Le FCP est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative du FCP pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.

- *Risques liés à la mesure de l'empreinte carbone*

La compensation de l'empreinte carbone du FCP sera effectuée sur la base d'une empreinte carbone estimée à chaque date de rebalancement de l'Indice de Stratégie et compensée à la date du rebalancement de l'Indice de Stratégie suivante. Il existe donc un risque d'erreur dans l'estimation de l'empreinte carbone dû notamment à un risque de déviation entre deux dates de rebalancement pouvant mener à une compensation incomplète de l'empreinte carbone du FCP.

- *Risques liés au projet sous-jacent des VERs :*

L'attention des porteurs de part est attirée sur le fait qu'il existe un risque d'annulation des VERs en cas d'évènements exceptionnels (erreurs, fraude, risque politique etc.) affectant les projets à l'origine de l'émission des VER.

Autres risques (risques « accessoires ») :

- *Risque juridique :*

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- *Risque opérationnel :*

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

- *Risque en matière de durabilité :*

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

■ **Méthode de calcul du ratio du risque global :**

Contrairement à son FCP maître, le FCPE ne peut avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement du Fonds n'est donc mentionnée.

Rappel de la méthode de calcul du ratio de risque global du FCP maître :

*Le risque global de l'OPC est calculé selon la méthode suivante : **Méthode de l'Engagement***

■ **Analyse extra-financière et fournisseurs de données**

CPR Asset Management a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaître la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

■ **Respect par le FCPE de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.cpram.com et dans le rapport annuel du FCPE, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCPE.

■ **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

- **Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure**

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "do no significant harm" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Bien que le FCPE puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du règlement.

- **Garantie de capital et/ou de performance ou de protection** : Non applicable.
- **Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que les informations sur ses performances passées** :

Ces informations sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse de la société de gestion : CPR Asset Management – 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris ou sur son site internet www.cpram.com.

Les documents d'information relatifs au FCP maître LCL Compensation Carbone Actions Monde, FIA de droit français sont également disponibles auprès de CPR Asset Management ou sur le site www.cpram.com.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, CPR Asset Management dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

Délégation de gestion comptable :

CACEIS Fund Administration a été désignée par CPR Asset Management en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du FCPE.

Politique en matière de conflit d'intérêt :

CPR Asset Management dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

CPR Asset Management dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

CACEIS BANK assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du FCP maître.

ARTICLE 7 – LES TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Les teneurs de compte-conservateurs sont responsables de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Ils sont agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Ils reçoivent les instructions de souscription et de rachat des parts, procèdent à leur traitement et initient les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS – LE GESTIONNAIRE DU PER

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier.

Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) Composition :

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chacune des entreprises adhérentes désigné par les représentants des organisations syndicales, les comités d'entreprises ou élu par les porteurs de parts de chacune des entreprises.
- 1 membre représentant chacune des entreprises adhérentes désigné par la direction générale.
- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
 - auprès d'un Assureur : En application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance en lieu et place de l'Assureur. Un siège supplémentaire leur est attribué à ce titre au sein du Conseil de surveillance. Deux cas de figure peuvent se présenter :
 - 1er cas : désignation d'un salarié porteur de parts membre du conseil de surveillance et titulaire du PER désigné selon les modalités définies au 1.1 ou 1.2. Dans ce cas, le membre salarié du Conseil de Surveillance bénéficie d'une voix pour chacun des mandats de représentation.
 - ou
 - 2ème cas : désignation d'un salarié titulaire du PER (notamment en l'absence de désignation de représentant porteurs de parts selon les modalités définies au 1.1 ou 1.2 et/ou en cas d'inéligibilité de ce dernier au PER) désigné parmi les titulaires du PER suivant des modalités définies entre l'entreprise et l'assureur. »
- auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central, un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de **l'Entreprise** sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de Surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'**Entreprise** et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'**Entreprise**, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2) Missions :

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute autre entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux Comptes du Fonds qu'il est tenu de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Seules les modifications relatives au changement de société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de **l'Entreprise**, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un président (éventuellement un vice-président et/ou un secrétaire) pour une durée d'un an. Les membres représentant la Direction des entreprises adhérentes et/ou l'Assureur le cas échéant ne sont pas éligibles. Le Président est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés prenant part au vote. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par **l'Entreprise**, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les membres représentant **l'Entreprise** ne peuvent être représentés que par des représentants de **l'Entreprise**. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est le **Cabinet Deloitte & Associés**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Commissaire aux Comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux Comptes de l'OPCVM maître.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Le Fonds émet 4 catégories de parts.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Part F : La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

Part ASSUREUR : Part réservée à tout Assureur gestionnaire de PER

La valeur initiale de la part ASSUREUR au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là.

Part RP : Part réservée à la distribution des « Réseaux Partenaires externes au groupe Crédit Agricole ». La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

Part RP ASS : Part réservée à la distribution des « Réseaux Partenaires externes au groupe Crédit Agricole » pour tout Assureur gestionnaire de PER.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

■ **Tableau récapitulatif des parts (codes AMF / codes ISIN) :**

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part F	990000122749	N/A	100 euros	Capitalisation	Part réservée TCCP
Part Assureur	990000129089	FR00140037C9	au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là	Capitalisation	Tout Assureur gestionnaire de PER
Part RP	990000201229	N/A	100 euros	Capitalisation	Part réservée à la distribution des « Réseaux Partenaires externes au groupe Crédit Agricole »
Part RP ASS	990000201239	FR001400QH98	100 euros	Capitalisation	Part réservée à la distribution des « Réseaux Partenaires externes au groupe Crédit Agricole » pour tout Assureur gestionnaire de PER

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, selon une périodicité quotidienne chaque jour ouvrable au cours duquel les banques et les marchés éligibles sont ouverts aux Luxembourg, à Paris et à New-York.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de **l'Entreprise** et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

En tant que nourricier du FCP LCL Compensation Carbone Actions Monde, le FCPE nourricier supporte le « swing pricing » mis en œuvre au niveau de son OPC maître.

Le paramétrage du *swing pricing* du Fonds nourricier tient compte des caractéristiques de celui de son maître ainsi que du niveau d'investissement du fonds nourricier dans son maître et de la nature des autres actifs détenus par le nourricier à titre accessoire

ARTICLE 12 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds a adopté la formule suivante pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

▪ **Résultat net** : le fonds a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits des avoirs compris dans le fonds et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

▪ **Plus-values nettes réalisés** : le fonds a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire le jour ouvré précédent le jour d'établissement de la valeur liquidative avant 18 heures.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le(s) Teneur(s) de compte conservateur des parts crée(nt) le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant le versement.

Le(s) Teneur(s) de compte conservateur des parts indique(nt) à l'**Entreprise**, ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'**Entreprise** informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion, soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté **l'Entreprise** sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un autre fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

- 2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre , éventuellement par l'intermédiaire de **l'Entreprise** ou de son délégataire teneur de registre au(x) teneur(s) de compte conservateur des parts, pour qu'ils les reçoivent au plus tard le jour ouvré précédent le jour d'établissement de la valeur liquidative :
- avant 18 heures si transmission par courrier
 - avant 17h59 si transmission via internet

Ces demandes sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculée conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

En cas de TCCP autre que AMUNDI ESR, nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de comptes conservateur de parts afin de connaître les modalités dans lesquelles les demandes de rachats doivent être adressées.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de **l'Entreprise** ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par les teneurs de compte conservateur de parts.

Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité du FCPE est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de CPR Asset Management.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes ;
- un suivi de la capacité du FCPE à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE, (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE CPR ES Action Climat, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.cpram.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 14 BIS – SOUSCRIPTIONS ET RACHATS DANS LE CADRE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE ASSURANTIEL

Ces parts sont admises en Euroclear France.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour ouvré comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur, souscrit la part ASSUREUR ou la part RP ASS (selon le contexte commercial de mise en place du PER) et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts ASSUREUR ou RP ASS, demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

Pour plus d'information sur ce mécanisme de Gates, notamment le mode de déclenchement ainsi que les modalités d'informations des porteurs au niveau du maître, il est conseillé de se référer au prospectus et au règlement de l'OPC maître

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus éventuellement majorée d'une commission de souscription.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus éventuellement majorée d'une commission de rachat.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux maximum annuel / barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Part F : 5% Parts RP, RP ASS et Part ASSUREUR : 2%	Porteurs de parts ou Entreprise ⁽¹⁾
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet

⁽¹⁾ Les commissions de souscription et/ou de rachat et/ou d'arbitrage sont à la charge des porteurs de parts ou de l'Entreprise selon les dispositions du dispositif de l'Entreprise Adhérente.

Rappel des commissions de souscription et de rachat applicables au FCP maître LCL Compensation Carbone Actions Monde Part I :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre d'actions	Part I : 5%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre d'actions	N/A
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre d'actions	N/A
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre d'actions	N/A

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

• Les frais facturés au FCPE :

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCPE, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au

même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...).

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCPE (ces frais sont présents lorsque le FCPE investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCPE ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCPE ⁽¹⁾	Assiette	Taux annuel / barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	<u>Part F et Part Assureur :</u> 0,65% TTC maximum <u>Parts RP et RP ASS :</u> 1,40% TTC maximum	A la charge du FCPE
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	<u>Parts F, RP, RP ASS et Part Assureur :</u> 0,05% TTC ⁽²⁾	A la charge du FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<u>Parts F, RP, RP ASS et Part Assureur :</u> 0,85% TTC maximum	A la charge du FCPE
4	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	N/A	N/A	N/A
5	Commission de surperformance	Actif net	N/A	N/A

⁽¹⁾ Les coûts suivants pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE ou à une procédure pour faire valoir un droit.
- Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF.
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents.

⁽²⁾ Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessus peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ...)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales ...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et commissions sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

▪ **Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de la Part I de LCL Compensation Carbone Actions Monde :**

N°	Frais facturés au FCP ⁽¹⁾	Assiette	Taux annuel / barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	<u>Parts P et L :</u> 1,20% TTC maximum <u>Part I :</u> 0,60% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net	<u>Parts P et L :</u> 0,12% TTC <u>Part I :</u> 0,10% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<u>Parts P, L et I :</u> 0,15% TTC maximum
4	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	N/A	N/A
5	Commission de surperformance	Actif net	<u>Parts P, L et I :</u> 15% TTC annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence

- (1) Les coûts suivants pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus :
- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.
 - Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF.
 - Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents.
- (2) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessus peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ...)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales ...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Commission de surperformance

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison entre :

- L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'« actif de référence » qui représente l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice :

Pour la part I: l'indice MSCI ACWI converti en euro Total Net Return euro (DNR).

Ainsi, à compter du 01/04/2022 la comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de mars.

Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 01/04/2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :

- En cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire.*
- En cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans.*

Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation ; à l'inverse toute sous-performance générée sur les 5 dernières années continuera à être prise en compte.

La commission de surperformance représentera 15 % (de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cet écart est positif*
- La performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de la part par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle.*

Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de part racheté, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

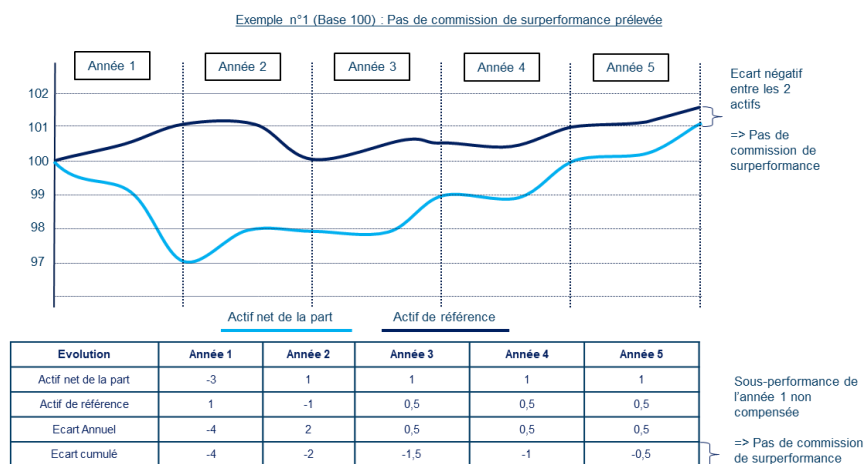
Si, au cours de la période d'observation, l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

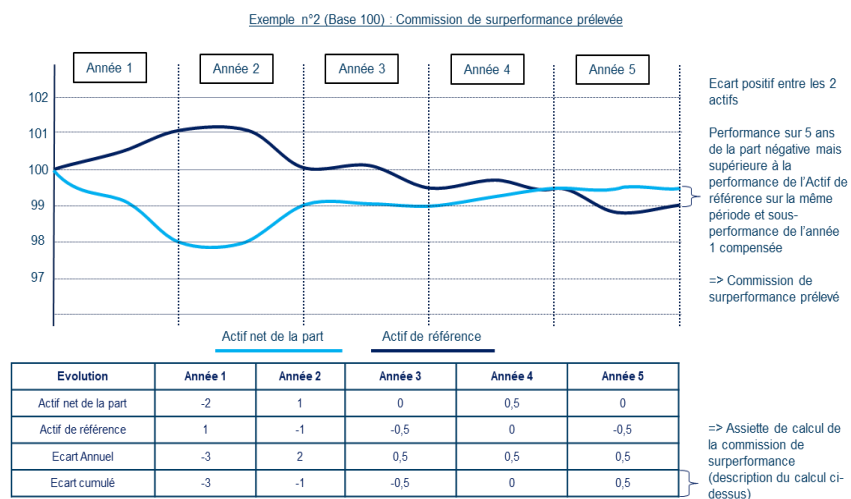
La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

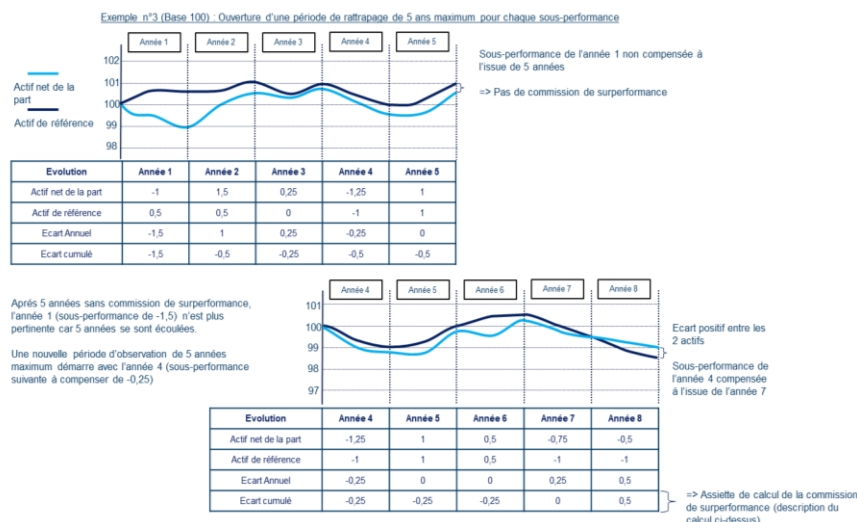
Cas d'une sous-performance non compensée :



Cas d'une sous-performance compensée :



Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :



Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Toute rétrocession éventuelle des frais de gestion des OPC sous-jacents est acquise au FCP.

La Société de Gestion utilise une partie des frais de gestion financière afin de compenser l'empreinte carbone du FCP.

Ces frais de compensation de l'empreinte carbone moyenne (telle que décrite ci-dessus dans la rubrique « stratégie d'investissement ») ont vocation à couvrir les coûts liés au service de compensation de l'empreinte carbone. Ils représenteront au maximum 0,50% de l'actif net du FCP dont 0,06% maximum au titre du service de compensation carbone et 0,45% maximum au titre de l'acquisition des VER.

La Société de Gestion demandera à un intermédiaire d'effectuer la compensation de l'empreinte carbone du FCP auprès du teneur de registre central Markit qui délivre une confirmation et un certificat de compensation des émissions de carbone. Afin de lutter contre le risque de fraude et les doubles comptages, chaque VER a un numéro de série unique. Le registre central peut être consulté publiquement, en ligne, afin de vérifier la propriété des VER.

Cette compensation sera effectuée grâce à l'utilisation de « VER » (Verified Emission Reduction) respectant les standards les plus rigoureux (VCS, Gold standard notamment, Verra, organisme mettant en place le label VCS : <https://verra.org/>. La description du label VCS est disponible ici : <https://verra.org/project/vcs-program/>

Le Protocole de Kyoto adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005 avait fixé une contrainte de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les pays l'ayant ratifié. Afin de se conformer à leurs objectifs, les pays signataires avaient différents moyens d'action : réduire leurs émissions, acheter des quotas d'émissions de GES ou acheter des crédits carbone générés par des projets de compensation carbone.

Le Protocole de Kyoto a institué deux mécanismes de compensation, le Mécanisme de Développement Propre (MDP) et la Mise en Œuvre Conjointe (MOC) au sein desquels sont générés des crédits carbone définis par le Protocole de Kyoto comme étant des unités de réduction d'émission certifiées (CER/ERU) Parallèlement au marché de la compensation institué par le Protocole de Kyoto, un marché volontaire s'est développé : les crédits carbone échangés sur ce marché volontaire sont des unités de réductions d'émissions vérifiées qui correspondent à des crédits carbone générés par un projet ayant un impact positif en matière de réduction d'émission de CO2 suivant un standard de marché volontaire.

Le projet sous-jacent des VER utilisés par la Société de Gestion pour compenser l'empreinte carbone du FCP sera un projet bénéficiant de l'accréditation REDD+ (Reducing Emissions from Deforestation and forest Degradation). REDD + est un programme des Nations Unies visant à réduire les émissions de carbone émanant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement. En conférant une valeur monétaire au carbone stocké par les arbres, le mécanisme REDD+ apporte une incitation aux pays en développement à mettre en œuvre des politiques de lutte contre la déforestation, d'accroissement des ressources forestières et de gestion durable des forêts (<http://www.un-redd.org/how-we-work>).

A la date de création du FCP, les projets choisis sont :

- *Cardamom Forest – Cambodge : le projet se concentre sur le sud de la région dans le but de préserver sa biodiversité unique pour de nombreuses espèces dont 50 présentes sur la liste rouge de l'IUCN (dont éléphants d'Asie, panthères nébuleuses ...). Ce projet permet de préserver une région dont dépendant 28 communautés locales, ce qui représentent 16 139 personnes (dont 16% vivent en dessous du seuil de pauvreté défini par le gouvernement cambodgien).*
- *Marajo Forest conservation Project – Brésil : l'objectif du projet est d'empêcher l'exploitation forestière non planifiée sur l'île en proposant d'autres sources de revenus aux communautés locales. Le commerce du bois a donc été banni sur le périmètre du projet permettant ainsi d'éviter la déforestation de 2500 hectares de forêt primaire et plus de 133.000 téqCO2 sont évitées chaque année.*

Pour plus de détails sur les projets : <https://eco-act.com/fr/project>

La Société de Gestion se réserve la possibilité de pouvoir recourir à d'autres projets sous-jacents de VER en cas d'événement exceptionnels affectant le projet sous-jacent.

■ **Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres :**

Les revenus provenant des opérations de prêts de titres bénéficient au FCP, déduction faite des coûts opérationnels liés au traitement de ces opérations, lesquels sont engagés par l'agent de prêt de titres, Amundi Intermédiation, auquel la société de gestion a recours. Ces coûts n'excéderont pas 35% des revenus générés par lesdites opérations. La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts

■ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPR AM, il rassemble le Directeur des Investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du Service Juridique, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable de la Conformité.

Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

TITRE IV

ÉLEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice suivant la date de création du FCPE commencera le jour du premier versement et se terminera le jour de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre 2019.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et les met à la disposition de **l'Entreprise** et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à **l'Entreprise** l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications listées à l'article 8.2) du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou **l'Entreprise**, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de **l'Entreprise**, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts y compris l'Assureur de la part ASSUREUR ou de la part RP ASS du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié ou l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts y compris l'Assureur de la part ASSUREUR ou de la part RP ASS sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Les teneurs de compte conservateur des parts adressent aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur concernant la part ASSUREUR ou la part RP ASS, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissements.

L'apport à un nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'Assureur de la part ASSUREUR ou de la part RP ASS, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à une des classifications « Monétaire », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers : 14/06/2019

Date de la dernière mise à jour : **16/04/2026**

